



OBSERVATOIRE SUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN EUROPE

Lettre d'actualité n. 93

15 juillet 2022

Mise à jour sur la jurisprudence et sur les actes particulièrement importants pour la protection des droits fondamentaux insérés dans le site www.europeanrights.eu

Pour ce qui concerne les **actes de l'Union Européenne** nous avons introduit:

- le Rapport annuel 2022 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne du 8.6.2022 sur les droits fondamentaux;
- le Règlement (UE) 2022/868 du 30.05.2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724;
- le Règlement (UE) 2022/850 du 30.05.2022 relatif à un système informatisé pour l'échange électronique transfrontière de données dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale (système e-CODEX), et modifiant le règlement (UE) 2018/1726.

Pour la **Cour de justice** nous avons introduit les arrêts:

- 21.06.2022, C-817/19, *Ligue des droits humains*, sur l'utilisation des données PNR des passagers des compagnies aériennes sur les vols à l'intérieur de l'Union et sur le respect de la vie privée, sur la protection des données à caractère personnel et sur le droit à la non-discrimination;
- 16.06.2022, C-328/20, *Commission c. Autriche (Indexation des prestations familiales)*, sur les prestations familiales et la libre circulation des travailleurs;
- 09.06.2022, C-673/20, *Préfet du Gers et Institut national de la statistique et des études économiques*, sur la perte des droits de citoyenneté européenne pour les citoyens britanniques (droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre de résidence) à la suite du Brexit;
- 02.06.2022, C-122/21, *Get Fresh Cosmetics*, sur la distribution des produits cosmétiques et la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs;
- 02.06.2022, C-587/20, *HK/Danmark et HK/Privat*, sur la limite d'âge pour l'éligibilité au secrétariat général d'une organisation de travailleurs et sur l'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge;
- 19.05.2022, C-569/20, *Spetsializirana prokuratura (Procès d'un accusé en fuite)*, sur la possibilité d'un procès et d'une condamnation par contumace et le droit à un nouveau procès ou à un autre recours juridique permettant de réexaminer le fond de l'affaire;
- 19.05.2022, C-33/21, *INAIL et INPS*, sur les travailleurs employés sur le territoire de deux ou plusieurs États membres et sur la sécurité sociale;
- 12.05.2022, C-644/20, *W. J. (Changement de résidence habituelle du créancier d'aliments)*, sur la loi applicable à la créance alimentaire d'un enfant déplacé par l'un de ses parents sur le territoire d'un État membre et sur les droits des enfants;

- 12.05.2022, C-426/20, *Luso Temp*, sur l'indemnité due au titre du congé annuel payé non pris et sur l'indemnité de congé correspondante en cas de cessation d'activité;
- 05.05.2022, affaires jointes C-451/19 et C-532/19, *Subdelegación del Gobierno en Toledo*, sur les droits d'un citoyen de l'Union qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation et sur la demande de carte de séjour d'un membre de sa famille ressortissant d'un pays tiers;
- 05.05.2022, C-179/21, *Victorinox*, sur l'obligation pour le professionnel d'informer le consommateur de l'existence d'une garantie commerciale du fabricant et de ses conditions et sur la protection du consommateur;
- 05.05.2022, C-101/21, *HJ () et de directeur d'une société*, sur la protection des salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur et sur la notion de «travailleur salarié»;
- 05.05.2022, C-570/20, *Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie*, sur une législation nationale prévoyant une sanction administrative et une sanction pénale pour les mêmes faits et sur le principe *ne bis in idem*;

et l'ordonnance:

- 18.05.2022, C-450/21, *UC c. Ministero dell'istruzione*, sur le principe de non-discrimination et sur le fait de ne pas accorder aux enseignants sous contrat à durée déterminée la rémunération supplémentaire de 500 euros pour l'achat de biens et services de formation.

Pour la **Cour européenne des droits de l'homme** nous signalons les arrêts:

- 29.04.2022, arrêt de Grande Chambre, *Khasanov et Rakhmanov c. Russie* (28492/15 et 49975/15), sur l'absence d'un risque individuel réel en cas d'extradition de l'Ouzbékistan vers le Kirghizstan: selon la Cour, l'extradition n'entraînerait pas de violation de la Convention;
- 26.04.2022, *Mediengruppe Österreich GmbH c. Autriche* (n. 37713/18), sur l'interdiction faite à un journal de publier une photo avec le titre «néo-nazi condamné», 20 ans après la condamnation de l'intéressé qui avait cessé ce comportement et à l'égard duquel l'infraction avait été rayée du casier judiciaire: la Cour a dit qu'il n'y avait pas de violation de la Convention;
- 12.04.2022, *Lings c. Danemark* (n. 15136/20), sur la reconnaissance de la responsabilité d'un médecin pro-euthanasie et sa condamnation à une peine de prison sans sursis pour avoir aidé plusieurs personnes à se suicider: la Cour confirme la non-violation de la Convention;
- 07.04.2022, *Landi c. Italie* (n. 10929/19), de violation de la Convention en raison de l'absence de mesures préventives de la part des autorités face aux violences conjugales récurrentes qui ont conduit à la tentative de meurtre de la requérante par son compagnon et au meurtre de ses enfants ;
- 06.04.2022, *A.A. et autres c. Macédoine du Nord* (n. 55798/16), sur l'absence de décisions individuelles pour les migrants arrivant en grands groupes pour lesquels il n'y a pas eu de véritables procédures légales et efficaces pour leur permettre d'entrer légalement: la Cour confirme la non-violation de la Convention;
- 05.04.2022, *Nana Muradyan c. Arménie* (n. 69517/11), sur l'absence de mesures visant à protéger la vie d'un soldat qui s'est suicidé, bien qu'il ait été brimé et découragé de signaler les faits au sein de son unité militaire;
- 05.04.2022, *Benkharbouche et Janah c. Royaume-Uni* (n. 19059/18 et 19725/18), sur la législation relative à l'immunité de juridiction qui avait empêché les requérants d'intenter des actions après avoir été licenciés dans certaines ambassades étrangères au Royaume-Uni: la Cour conclut à une violation de la Convention;
- 05.04.2022, arrêts de Grande Chambre, *NIT S.R.L. c. République de Moldavie* (n. 28470/12), sur le caractère justifié du retrait de l'autorisation de diffusion d'une chaîne de télévision suite à des manquements graves et répétés à l'obligation légale de veiller à l'équilibre et au pluralisme politique de l'information: la Cour conclut à la non-violation de la Convention;

- 05.04.2022, *Teslenko et autres c. Russie* (n. 49588/12), sur les enquêtes pour infractions administratives pour avoir appelé les électeurs à ne plus voter pour un parti ou à s'abstenir de voter aux élections: le tribunal constate une violation de la Convention;
- 05.04.2022, *Anderlecht Christian Assembly of Jehovah's Witnesses et autres c. Belgique* (n. 20165/20), de violation de la Convention en raison de l'absence d'exonération fiscale des biens immobiliers utilisés pour l'exercice public d'un culte non reconnu: selon la Cour, le régime de reconnaissance ne présentait pas les garanties minimales d'équité et d'objectivité;
- 31.03.2022, *N.B. et autres c. France* (n. 49775/20), sur la détention administrative, pendant 14 jours afin d'éloigner un enfant étranger de 8 ans accompagné de ses parents, dans un centre considéré comme inadéquat: la Cour estime que la Convention a été violée;
- 22.03.2022, *Y et autres c. Bulgarie* (n. 9077/18), de violation de la Convention en raison du manque de protection par les autorités d'une femme, tuée par son mari, qui avait déposé plusieurs plaintes pénales contre lui pour violence domestique pendant une période de 9 mois consécutifs;
- 15.03.2022, *Lidiya Nikitina c. Russie* (n. 8051/20), sur la restitution d'un appartement à l'État sans indemniser l'acquéreur de bonne foi qui ne pouvait pas introduire une nouvelle demande d'indemnisation;
- 15.03.2022, *Bjarki H. Diego c. Islande* (n. 30965/17), sur le caractère inéquitable d'un procès qui s'est déroulé après une erreur dans la notification des charges et sans assistance juridique au plaignant, interrogé comme témoin alors qu'il faisait déjà l'objet d'une enquête et de soupçons: la Cour conclut à la violation de la Convention;
- 15.03.2022, *Gonçalves Monteiro c. Portugal* (n. 65666/16), de violation de la Convention en raison du manque de rapidité et d'efficacité d'une enquête sur la disparition d'une jeune femme souffrant de schizophrénie qui s'est suicidée;
- 15.03.2022, arrêt de Grande Chambre, *Grzęda c. Pologne* (n. 43572/18), de violation de la Convention en raison de l'absence de contrôle juridictionnel de la rupture *ex lege* de la relation de travail résultant d'une réforme législative;
- 15.03.2022 *Communauté Genevoise d'Action Syndicale (CGAS) c. Suisse* (n. 21881/20), de violation de la Convention en raison de l'interdiction générale de toute réunion publique pendant deux mois et demi au début de la pandémie de Covid-19, liée à des sanctions pénales et sans contrôle judiciaire de proportionnalité;
- 08.03.2022, *Tonkov c. Belgique* (n. 41115/14), sur la condamnation de l'appelant fondée sur ses déclarations et celles d'un coaccusé, qui ont été faites à un stade précoce de l'enquête sans la présence d'un avocat en application de la loi: la Cour reconnaît une violation de la Convention;
- 08.03.2022, *Reyes Jimenez c. Espagne* (n. 57020/18), de violation de la Convention en raison du rejet injustifié par la Cour du recours contre le non-respect du principe juridique du recueil du consentement par écrit pour l'une des trois opérations chirurgicales concernées;
- 08.03.2022, *Sabani c. Belgique* (n. 53069/15), sur l'entrée de la police au domicile du requérant sans base légale ni consentement d'un étranger qui avait ouvert la porte, dans le cadre d'une mesure d'expulsion: la Cour conclut à la violation de la Convention;
- 08.03.2022, *Ekrem Can et autres c. Turquie* (n. 10613/10), de violation de la Convention pour la durée excessive d'une détention provisoire et d'une peine de prison à la suite d'une manifestation illégale mais non violente;
- 01.03.2022, *Sebeleva et autres c. Russie* (n. 42416/18), sur la confiscation des actions du requérant dans une société avec un gel total pendant 4 ans et 8 mois de tous les droits attachés aux actions en question, sans justification suffisante: la Cour reconnaît la violation de la Convention;
- 01.03.2022, *Fenech c. Malte* (n. 19090/20), sur les mesures adéquates et proportionnées prises pendant la pandémie de Covid-19 qui visaient à protéger la santé du requérant, emprisonné avec un seul rein, et à limiter la propagation du virus: la Cour estime que la Convention n'a pas été violée;

et la décision:

- 08.03.2022, *Diamantopoulos c. Grèce* (n. 68144/13), sur l'acquiescement pénal prononcé après un arrêt de la cour d'appel qui avait établi la responsabilité civile de l'intéressé pour les mêmes faits invoqués ultérieurement devant la Cour de cassation pour établir cette responsabilité: la Cour déclare que l'article 6, paragraphe 2, n'est pas applicable.

Dans le domaine **extra-européen** nous avons introduit:

- l'arrêt de la *Supreme Court of the United States* du 24.6.2022, qui a renversé ses précédents jurisprudentiels établis dans *Roe v. Wade* et *Planned Parenthood of Southeastern Pa. v. Casey*, estimant que la Constitution des États-Unis ne confère pas en soi un droit à l'avortement, et renvoyant la réglementation de cette question aux représentants élus du peuple.

Pour ce qui concerne les **jurisprudences nationales** il faut signaler:

- **Allemagne:** les arrêts du *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale) du 20.4.2022, en matière de mandat d'arrêt européen; et du 18.3.2022, sur le droit à une protection effective liée au principe de non-discrimination en raison de l'âge, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de justice; l'arrêt de l'*Oberverwaltungsgericht Berlin-Brandenburg* (Cour d'appel administrative de Berlin-Brandebourg) du 25.4.2022, en matière d'asile et de réfugiés qui précise dans quels cas la jurisprudence nationale peut diverger de celle de la Cour de justice; l'arrêt du *Verwaltungsgericht Cottbus* (Cour administrative de Cottbus) du 16.5.2022, sur la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/429 relatif aux épidémies animales et à la protection de la santé humaine; et l'arrêt du *Finanzgericht Berlin-Brandenburg* (Tribunal des finances de Berlin-Brandebourg) du 15.5.2022, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de justice en matière de fiscalité;
- **France:** la décision du *Conseil constitutionnel* n. 2022/989 du 22.4.2022, sur la législation nationale relative au mandat d'arrêt européen, qui rappelle les sources de l'Union européenne et les Traités; les décisions du *Conseil d'État* du 3.6.2022, concernant le service informatique pour la gestion des demandes de permis de séjour et d'asile et la délivrance des permis correspondants, qui rappelle la législation de l'Union européenne; et du 28.4.2022, qui annule la dissolution de deux organisations pro-palestiniennes jugées violentes par les autorités gouvernementales, en rappelant la CEDH; et le décret du 30.3.2022, annulant la dissolution d'un groupe antifasciste et invoquant la CEDH;
- **Italie:** les arrêts de la *Corte costituzionale* n. 149 du 16.6.2022, sur le *ne bis in idem*, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 148 du 14.6.2022, excluant la nature de sanctions pénales, au sens de la jurisprudence de la CEDH, de certaines mesures prévues par la loi italienne sur les stupéfiants et excluant l'existence d'un droit «au silence» pour les bénéficiaires de la mesure, en rappelant la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et n. 145 du 13.6.2022, qui, en matière de l'applicabilité de la compensation due au personnel du Ministère des Affaires Étrangères, déclare l'inconstitutionnalité d'une règle à effet rétroactif, également pour violation de l'article 6 de la CEDH et qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; les arrêts de la *Corte di cassazione* n. 20804 du 21.6.2022, sur la possibilité de recours des décisions du Conseil d'État devant les sections unifiées de la Cour de cassation, pour violation du droit de l'Union au titre de l'article 111, paragraphe 8, de la Constitution, en se référant sur ce point aux orientations de la Cour de justice; et n. 20367 du 25.5.2022, sur la peine d'emprisonnement à vie considérée comme compatible en soi avec les principes de la Convention; l'ordonnance n. 16521 du 23.5.2022, sur le droit au remboursement, refusée au motif que le délai de deux ans pour le demander a expiré, considéré comme compatible avec le droit de l'Union et la jurisprudence de la Cour de justice; les arrêts n. 17929 du 18.5.2022, sur le droit au remboursement des taxes en vertu du *ius superveniens*, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 18044 du

5.5.2022, sur l'extradition vers la Fédération de Russie, qui examine la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 17054 du 5.5.2022, sur la légalité de la détention d'une personne atteinte de la maladie de Parkinson en prison, qui rappelle les conclusions dues à la lumière de la jurisprudence de la CEDH; n. 17781 du 4.5.2022, sur les modalités de traitement des affaires pénales pendant l'épidémie de COVID-19, qui considère que le principe du contradictoire n'a pas été violé et se réfère à la jurisprudence de la CEDH; et n. 17095 du 2.5.2022, sur la notion de travail forcé, rappelant la directive de l'OIT et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; l'ordonnance de la *Corte di appello di Milano* du 30.05.2022, qui soulève la question de la légitimité constitutionnelle de la règle concernant l'octroi du revenu de citoyenneté uniquement à ceux qui peuvent se vanter d'avoir résidé en Italie pendant dix ans, également pour violation du droit de l'Union et des articles 21 et 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE; et l'arrêt du *Tribunal de Naples* du 25.5.2022 sur les professeurs d'éducation religieuse italiens, qui, à la suite d'un renvoi préjudiciel, a tranché le litige en accordant à ces professeurs une indemnité calculée de manière innovante, et qui examine la jurisprudence de la Cour de justice.

Quant aux **commentaires**, nous avons inséré les documents suivants:

Articles:

[Gianfranco Amendola](#) « Incinérateurs et installations de valorisation énergétique des déchets. UE et Italie : mensonges et vérités »

[Giuseppe Bronzini](#) « Europe: vers une réforme des Traités? Commencez à en discuter »

[Michele De Luca](#) « Le pouvoir de contrôle de l'employeur entre tradition et innovation: du Code civil au Code de la vie privée, en passant par le Statut des travailleurs et le Jobs Act » (Texte mis à jour)

[Gilda Ferrando](#) « L'adoption dans des cas particuliers et les relations familiales. Cela change-t-il quelque chose pour les enfants nés par gestation pour autrui? »

[Sergio Galleano](#) « L'arrêt de la Cour de justice FNV du 21.04.22 (C-227/20): transfert d'entreprise et procédure pre-pack dans le droit néerlandais »

[Cesare Pinelli](#) « *Respect for the Common Values within Member States and Protection of the EU Financial Interests* »

Notes et commentaires:

[Gabriella Cappello](#) « Commentaire à l'arrêt Cour EDH, *Sinan Çetinkaya et Agyar Çetinkaya c. Turquie*, du 24 mai 2022, n. 74536/10 et 75462/10, sur la rétroactivité du traitement plus favorable dans les affaires pénales »

[Alessandro Centonze](#) « Commentaire à l'arrêt Cour EDH, *Oganezova c. Arménie*, 17 mai 2022, n.72961/2012, en matière de traitements inhumains et dégradants en connexion avec l'interdiction de la discrimination »

Relations:

[Francesco Buffa](#) « La liberté d'expression des magistrats et la Convention européenne des droits de l'homme »

[Médiateur national pour les droits des personnes privées de liberté personnelle](#) « Rapport au Parlement 2022 »

Documents:

[Rapport final de la Commission pour un code des crimes internationaux](#), du 21 juin 2022.

[La note du Sénat italien](#) « Les sanctions de l'Union européenne à l'égard de la Fédération de Russie », du juin 2022

[Le guide du Ministerio de Trabajo y Economía Social](#) « *Información algorítmica en el ámbito laboral* » (guide sur les obligations découlant de l'utilisation d'algorithmes sur le lieu de travail par le Gouvernement espagnol), du mai 2022